

Le 4 août 1966

V E N T E

par

M. Albert Gagné

à

M. René Fortier.

Gaston Tétrault, N.P.

*Annuité parti vendue plus  
9 Octobre, 1966, sous No.  
Tétrault, Not. par M. Gagné  
à des honoraires port notariales  
No. 115679.*

*Michelle A. Gagné  
Not. Régistrateur*

*Quittance établie par  
prix de vente, les 9  
Octobre 1968, sous  
Tétrault, Not. après  
le 12 Octobre 1968.*

*No. 43863.*

*Michelle A. Gagné  
Not. Régistrateur*



1040378796

112166

Enregistré le

-4 AOÛT 1966

à 2 heures

*[Signature]*  
Régistrateur

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-SIX, le  
quatrième jour du mois d'août.

DEVANT MRE GASTON TETREAULT, notaire à  
Inverness, dans le District de Mégantic.

C O M P A R A I S S E N T :

Monsieur Albert Gagné, cultivateur, du  
canton d'Inverness, comté de Mégantic.

LEQUEL vend, avec garantie contre tous  
troubles et comme étant libre de toutes charges et  
hypothèques, à Monsieur René Fortier, industriel,  
d'Inverness, comté de Mégantic, présent et acceptant  
l'acquéreur, savoir :

Un terrain situé sur le septième rang du  
canton d'Inverness, comté de Mégantic, de figure  
irrégulière et sans garantie de contenance précise,  
connu au cadastre officiel du canton d'Inverness  
comme étant une partie du lot numéro quatre cent  
cinquante-sept (Pt. No. 457) ce terrain partant à un  
point situé près de la garde nord-est du pont et  
allant de ce point en ligne droite le chemin public sur  
une longueur de cent cinquante-six pieds dans une  
direction nord-est, de ce dernier point allant dans  
une direction nord-ouest sur une longueur de cent  
quatre-vingts pieds, à ce dernier point la ligne  
fait une courbe pour se rendre à dix pieds de la  
rivière et de ce dernier point allant dans une di-  
rection est sur une longueur de deux cent soixante-  
dix pieds au point de départ, ce terrain se trouvant  
ainsi borné d'un bout au sud-ouest par le résidu  
du même lot, restant au vendeur et partie à dix  
pieds de la rivière au nord-ouest, en arrière au  
nord-est au résidu du terrain du vendeur ainsi que  
du côté nord-ouest et de l'autre côté au sud-est au  
chemin public, avec toutes les bâtisses dessus éri-  
gées, moins la grange que le vendeur réserve au  
qu'il devra enlever d'ici au premier Juin mil neuf  
cent soixante-sept.

Les clôtures entre le terrain vendu et  
celui du vendeur seront faites par le vendeur,  
l'acquéreur lui fournissant la broche, et à l'avenir  
les clôtures seront entretenues et refaites aux  
frais de l'acquéreur ou ses représentants.

De plus le vendeur donne à l'acquéreur et  
à ses représentants, pour l'utilité du terrain vendu,  
le droit de prendre de l'eau dans deux sources d'eau  
situées sur le résidu du même lot du même cadastre,  
au nord-est du terrain vendu, et à peu près vis-à-  
vis la maison, avec le droit de peser un tuyau de

de ces sources au terrain vendu avec droit de  
passage à cet effet pour poser le tuyau, le réparer  
et le renouveler à l'avenir. Le tuyau devra être  
mis à l'usage par l'acquéreur pour pouvoir culti-  
ver par-dessus et l'acquéreur sera responsable des  
dommages qu'il pourra causer en faisant ses travaux.

Le vendeur est propriétaire pour avoir  
acquis de William Porter, avec plus grande étendue,  
par contrat de vente fait le 27 août 1965 devant  
Mre Gaston Tétrault, notaire, enregistré le 27  
août 1965 sous le No. 110166.

Le vendeur déclare être célibataire et en  
âge de majorité.

L'acquéreur déclare être marié en un pre-  
mier mariage avec Dame Marie-Ange Beauchesne sous  
le régime de la communauté légale de biens, sans  
contrat de mariage que son épouse vit encore, et  
que leur état civil n'a pas changé depuis leur  
mariage.

La présente vente est faite à la charge par  
l'acquéreur de payer les taxes municipales et sco-  
laires et autres impositions et répartitions publi-  
ques à compter de ce jour et à l'avenir, libre de  
celles qui sont échues.

Cette vente est de plus faite pour le prix  
de cinq cents dollars (\$500.00) dont cent dollars  
(\$100.00) payés comptant ce jour au vendeur et  
dont quittance pour autant.

QUANT A LA BALANCE de quatre cents dollars  
(\$400.00) elle sera payable au vendeur par paiements  
annuels, égaux et consécutifs de cent dollars (\$100.  
00) chacun, le premier paiement devant être dans un  
an de ce jour et les autres à la même date de chaque  
année suivante jusqu'à final paiement, avec intérêt  
de ce jour au taux de cinq pour cent l'an, payable  
annuellement.

A LA GARANTIE du paiement de la balance du  
prix de vente le vendeur conserve son privilège sur  
la propriété vendue.

Le vendeur ne sera pas obligé de délivrer  
des titres à l'acquéreur non plus que le certificat  
de recherches.

A DEFAUT par l'acquéreur de remplir toutes  
et chacune des conditions des présentes, sans avis  
ou mise en demeure, la présente vente sera résolue  
de plein droit sur l'avis de soixante jours requis  
par la Loi, et dans tel cas le vendeur reprendra les